

Dispositif 112 : Installation des jeunes agriculteurs

▶ Bases réglementaires

Communautaires :

- Article 22 du Règlement (CE) n°1698/2005.
- Article 13 et annexe II points 5.3.1.1.2 du Règlement (CE) n°1974/2006

Nationales :

- Les bases réglementaires nationales sont en cours d'élaboration

▶ Enjeux de l'intervention

Les aides à l'installation ont pour principal enjeu de contribuer au renouvellement des générations d'agriculteurs.

La région Provence Alpes Côte d'Azur a connu un fort déclin du nombre d'installations aidées lors des années 90 n'échappant pas à la tendance nationale. A l'heure actuelle le nombre d'installations s'est stabilisé autour de 160 par année avec de fortes variations départementales inter annuelles.

Au delà des difficultés générales rencontrées au plan national pour assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs, l'installation se heurte dans la région à l'intense concurrence qui anime le marché foncier.

Il est donc important de soutenir l'installation dans les zones difficiles (montagne et haute montagne) pour éviter la déprise agricole, mais aussi dans les zones de plaines afin d'assurer le bon équilibre en matière d'aménagement du territoire. Ce dernier point est particulièrement sensible en milieu périurbain.

▶ Objectifs

Les aides à l'installation ont pour objectifs de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs dans des conditions économiques satisfaisantes, sur la base d'un plan de développement de leur exploitation élaboré sur une période de cinq ans.

▶ Champ de la mesure

L'aide consiste à soutenir les dépenses inhérentes à une première installation réalisée par un jeune agriculteur qui reprend une exploitation agricole existante ou crée une nouvelle structure.

Est exclue du présent dispositif cofinancé par l'Union Européenne les installations visant majoritairement la production de produits aquacoles ou piscicoles.

Le soutien à l'installation comporte deux types d'aide :

- Une dotation en capital versée après le constat d'installation
- Des prêts bonifiés pour financer la reprise du capital d'exploitation et réaliser au moins une partie des investissements nécessaires à la mise en place du projet économique.

1
1
2
-
H
Z
S
-
A
J
A
-
H
O
Z

Le dispositif d'aides à l'installation, déjà mis en place lors de la programmation précédente, comporte pour la période 2007/2013 de nouvelles adaptations qui consistent notamment en :

Une réduction de la durée des engagements pris par le jeune agriculteur de 10 à 5 ans aux fins de simplification de la procédure administrative tant pour l'autorité de gestion que pour le bénéficiaire ;

Le remplacement de l'étude prévisionnelle d'installation (EPI) d'une durée de trois ans par un plan de développement de l'exploitation établi pour 5 ans. Cette modification a pour but de mieux tracer les investissements au cours des premières années d'installation et de donner plus de cohérence au dispositif, en faisant coïncider la durée du plan de développement et celle des engagements pris par le jeune.

La réduction du délai de grâce pour effectuer la mise aux normes de 5 à 3 ans afin de répondre aux nouvelles dispositions communautaires.

Une plus grande souplesse laissée aux départements pour la prise en compte de critères locaux pour moduler le montant de la Dotation Jeune Agriculteur accordée à chaque candidat.

Une modification du rôle des établissements de crédit dans la procédure de gestion des prêts bonifiés, pour tenir compte des observations faites par la Commission lors de missions d'audit réalisées lors de la précédente programmation.

► Conditions à remplir par le bénéficiaire

Le jeune agriculteur doit être âgé de moins de quarante ans à la date de l'installation constatée par l'autorité de gestion et réaliser une première installation.

Les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1971 doivent justifier d'un diplôme agricole de niveau V. Les jeunes agriculteurs nés à compter du 1^{er} janvier 1971 doivent détenir un diplôme agricole de niveau IV complété, s'il y a lieu, par un plan de professionnalisation. Pour les candidats déjà titulaires d'un diplôme de niveau V, un plan de formation complémentaire d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV peut être mis en œuvre sous certaines conditions. Pour ces candidats les éventuels stages doivent avoir été réalisés avant le démarrage du projet

Le jeune agriculteur doit élaborer un plan de développement des activités agricoles de son exploitation sur une période de 5 ans. Pour mettre en œuvre ce plan le jeune agriculteur peut bénéficier d'un accompagnement technico-économique d'un organisme de conseil durant les trois premières années de son activité .

► Définition de l'installation

Le dispositif d'aides à l'installation est mis en œuvre au profit d'un jeune agriculteur qui réalise une première installation en qualité de chef d'exploitation à titre individuel ou comme associé exploitant d'une société.. L'installation peut se réaliser à titre principal, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global, ou à titre secondaire, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est inférieur à 50% de son revenu professionnel global.

L'installation doit se réaliser dans les 12 mois suivant la date de décision d'octroi des aides. Sous certaines conditions, l'installation pourra précéder de 4 mois au plus cette décision d'octroi.

1
1
2
-
H
Z
S
A
J
A
H
O
Z

► Plan de développement

Le plan de développement élaboré par le candidat à l'installation comporte :

Un descriptif de la situation de l'exploitation reprise ou nouvellement constituée : la situation juridique de la structure, le mode de faire valoir, la surface et les bâtiments d'exploitation, l'orientation technico-économique principale, les droits à produire et/ou à prime, le cheptel, la main d'œuvre.

Le plan prévoit les étapes de développement des activités de l'exploitation sur une période de cinq ans, les prévisions en matière de production et de commercialisation. Le plan précise aussi le mode de production (bio par exemple), de commercialisation (vente directe ou dans le cadre d'une organisation de producteurs), les éventuels contrats avec des sociétés commerciales ou d'intégration.

Si le bénéficiaire des aides envisage de poursuivre la reprise et la mise en état de son exploitation au delà de la durée de son plan de développement, sans toutefois excéder une durée supplémentaire de cinq ans, la demande de mise en réserve du solde de son droit à prêts bonifiés devra figurer dans le plan validé par l'autorité de gestion.

Le plan prévoit le détail des investissements, de leur financement (dotation jeune agriculteur, prêts bancaires bonifiés ou autres prêts, subventions, apports personnels) et de leur réalisation sur la période correspondant aux étapes du développement des activités de l'exploitation . S'il y a lieu le plan prévoit les investissements nécessaires à la mise aux normes de l'exploitation. Le plan est agréé par l'autorité de gestion. Dans le cas où le jeune agriculteur voudrait modifier l'économie de son projet au cours du plan ,il devra établir un avenant à son plan de développement initial. Cet avenant devra être agréé par l'autorité de gestion avant sa mise en œuvre.

Pour les candidats titulaires d'un diplôme agricole de niveau V en situation d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV, le plan de développement prévoit un plan de formation que le jeune doit s'engager à suivre dans les trois ans qui suivent la date de la décision d'octroi des aides.

Le bénéficiaire des aides s'engage en outre :

- A avoir effectué la mise aux normes de son exploitation dans un délai maximal de 36 mois à compter de la date d'installation ;
- A exploiter et à tenir une comptabilité de son exploitation pendant cinq ans à compter de la date de son installation ;
- Pour chaque prêt bonifié, le bénéficiaire s'engage à rester exploitant pendant au moins cinq ans à compter de la date de réalisation du prêt et à conserver pendant cette durée l'investissement objet du prêt pour un usage identique .

Au terme du plan, l'autorité de gestion vérifie systématiquement sa réalisation et sa cohérence avec les prévisions qui ont été agréées lors de l'octroi des aides à l'installation.

Pour les jeunes qui se sont engagés dans un dispositif d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV, l'autorité de gestion s'assure au terme des trois ans que le plan de formation a bien été suivi.

► Articulation avec d'autres mesures

Le bénéfice des aides à l'installation n'entraîne aucune restriction quant à l'accès aux autres dispositifs d'aides. Le jeune agriculteur peut bénéficier d'un taux d'aide majoré ou d'un accès prioritaire à certaines mesures. C'est en particulier le cas pour les aides à la modernisation que sont le PMBE et le PVE. Les aides complémentaires sollicitées sont consignées dans le plan de développement.

Les aides à l'installation (DJA et PBA) s'inscrivent dans un ensemble plus large concourant à la politique d'installation et de renouvellement des exploitations.

1
1
2
-
H
Z
S
T
A
J
A
H
O
Z

On notera en particulier :

- Les actions d'accompagnement menées au titre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) notifiées à la Commission dans le cadre des aides de l'Etat et pouvant être soutenues par les Collectivités Territoriales. Dans la région, ce programme comporte notamment des aides au conseil, en amont ou durant les premières années de l'installation (audit de l'exploitation à reprendre, suivi de l'installation...). Il offre également des possibilités de bénéficier d'une période de parrainage sur une exploitation devant se libérer. Par ailleurs des mesures sont prévues pour favoriser l'orientation des terres libérées par des agriculteurs cessant leur activité ou des propriétaires fonciers vers les jeunes agriculteurs qui réalisent une première installation dans le cadre du PDRH.
- La mesure de préretraite agricole notifiée dans le cadre des aides de l'Etat au renouvellement des exploitations pour la période 2007 / 2013. Le bénéfice de l'aide est subordonné à la restructuration des terres libérées notamment au profit des installations de jeunes agriculteurs.

► Montant des aides

Les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier de deux types d'aides, une dotation en capital et une bonification d'intérêts pour les prêts professionnels sollicités

- La dotation jeune agriculteur (DJA) voit son montant, fixé par l'autorité de gestion, dans une fourchette définie par un arrêté national et modulé selon des critères adaptés au niveau départemental.

L'encadrement du montant de la DJA dans la région est le suivant :

Arrêté du 17 avril 2005	Fourchette de la DJA
Zone de Montagne	De 16 500 à 35 900 €
Zone Défavorisée	De 10 300 à 22 400 €
Zone de Plaine	De 8 000 à 17 300 €

Le montant de la DJA est fixé par le Préfet après consultation de la CDOA sur la base des principaux critères de modulation suivants : cadre de l'installation (familiale ou hors cadre familial), démarche de qualité de la production, santé économique de la filière, création d'emploi, formation complémentaire, niveau d'endettement de la structure.....

Son montant maximum est de 40 000 € tous financements nationaux et européens confondus. C'est dans ce cadre qu'interviennent les Collectivités Territoriales.

- La bonification d'intérêts des prêts bonifiés est exprimée en équivalent-subvention pour l'agriculteur. Son calcul est fonction du taux du marché et ne peut excéder 40 000 €.

Si un jeune agriculteur bénéficie des deux types d'aides, leur montant cumulé ne peut excéder 50 000 €.

1
1
2
-
H
Z
O
P
A
J
A
H
O
Z

► Paiement des aides

La DJA est payée en un seul versement après constat de la réalisation de l'installation. Les prêts bonifiés sont ouverts dès la décision d'octroi des aides.

Toutefois, le paiement des aides peut être modulé dans les cas suivants :

- Acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV : le jeune bénéficie de 50% de la DJA et de 50 % du plafond de prêts bonifiés à l'installation, la seconde partie des aides étant débloquée lorsque le diplôme a été obtenu .
- Installation à titre secondaire : : le jeune bénéficie de 50% de la DJA et de la totalité du plafond de prêts bonifiés à l'installation

En cas de non respect des engagements pris par le jeune, y compris ceux contenus dans le plan, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée, pouvant aller jusqu' à la déchéance totale des aides, est prononcée par l'autorité de gestion.

► Modalités de gestion spécifiques aux prêts bonifiés

Au 1^{er} avril 2007, les principales caractéristiques des prêts bonifiés « à moyen terme spécial jeune agriculteur » sont les suivantes :

	Zones défavorisées	Zone de Plaine
Taux réglementaire	1 %	2,5 %
Durée bonifiée	15 ans	12 ans
Durée du prêt	15 ans	
Plafond de réalisation	110 000 €	
Plafond de subvention équivalente	Cf : plafond commun avec la DJA décrit dans le paragraphe « montant des aides »	

Les établissements de crédit ont le rôle de guichet unique en matière de crédit vis à vis des agriculteurs mais n'ont aucune responsabilité en matière d'instruction des dossiers et de conservation des pièces justificatives d'investissements.

Pour permettre l'accès aux aides à l'installation, le plan de développement mentionnant les différents prêts prévus sur sa durée doit être examinée par l'autorité de gestion qui, après instruction du dossier, prend la décision d'octroi des aides. Cette décision comprend l'accès aux prêts bonifiés pour les investissements prévus dans le plan ou au delà si le plan prévoit une mise en réserve du droit à prêt.

Du fait de l'étalement de la réalisation des prêts au rythme des besoins de financement pendant la durée du plan de développement (ou au-delà dans le cas de mise en réserve du solde), l'autorité de gestion ré-instruit chaque demande de prêt et vérifie systématiquement, avant d'accorder chaque nouveau prêt, le respect de la cohérence avec le plan de développement.

1
1
2
-
H
Z
O
F
A
J
A
H
O
Z

De plus, lors de la mise en place de chaque prêt, l'agriculteur signe un contrat de prêt avec l'établissement de crédit mais aussi des engagements avec l'administration qui reprennent ceux déjà souscrits dans le plan de développement. Le respect de ces engagements est vérifié par la suite via des contrôles sur place.

La vérification et le contrôle des justificatifs de réalisation des investissements ne sont plus réalisés par les établissements de crédits mais par les services de l'organisme payeur agissant pour le compte de l'autorité de gestion, eu égard à son expertise en la matière. La conformité des justificatifs de réalisation des investissements financés par un prêt bonifié est vérifiée dans 100% des cas juste après la mise en place du prêt. En cas d'insuffisance de justificatifs le prêt est réduit à due concurrence du montant des justificatifs valides ou déclassé. Les éléments de traçabilité attestant de cette vérification sont saisis par les services de l'organisme payeur dans le système d'information partagé avec l'autorité de gestion.

► Dispositions transitoires

Les jeunes agriculteurs ayant bénéficié des aides à l'installation au titre de la programmation 2000 - 2006 continueront à être soumis aux conditions fixées dans le cadre de ce programme.

Les exploitants agricoles dont l'installation date de moins de dix ans, peuvent, s'ils disposent encore d'un droit à prêts résiduel au titre des aides à l'installation octroyées dans le cadre des programmations précédentes, solliciter les prêts bonifiés à l'installation correspondants. Toutefois, si le droit à prêt qui leur est appliqué reste celui notifié au moment de leur installation, les nouveaux prêts bonifiés seront instruits selon les modalités en vigueur au moment du traitement de cette demande.

► Objectifs quantifiés

Type d' indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de jeunes aidés	150 par an
	Volume total d'investissement	175 M € sur 7 ans

1
1
2
-
H
Z
S
T
A
J
A
H
H
O
Z